

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00015 ARSE/CR/2022

du 05 DEC 2022

Portant avis sur la licence d'importation et de transit d'énergie électrique accordée à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2018-321/PRN/ME du 14 mai 2018 portant approbation de la convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la NIGELEC ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2020-385/PRN/ME du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution de licence dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine N°00139/ME/ER/SG/DL du 07 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2022.

**DECIDE :**

**Article premier** : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

1. L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
2. L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;
3. L'article 4 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que *« la production, le transport, y compris la conduite du réseau, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et la commercialisation de l'énergie électriques sur le territoire de la république du Niger s'exerce dans le cadre du service public. Cet exercice est subordonné à l'obtention d'une délégation »*.
4. **Le Chapitre 5 du Titre III** de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité relatif à l'exercice du service public d'importation, d'exportation et du transit de l'énergie électrique notamment en ses articles :
  - *« Article 32 : L'importation, l'exportation et le transit de l'énergie électrique résultent d'accords entre Etats. Ils s'exercent dans le respect des accords régionaux et internationaux ratifiés par la République du Niger et des lois et règlements en vigueur.*
  - *Article 33 : Les missions d'importation, d'exportation et de transit ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.*

- **Article 34: Les missions d'importation, d'exportation et de transit sont assujetties à l'obtention d'une licence. »**

**Article 2** : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation relève ce qui suit :

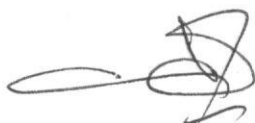
1. L'activité d'importation, d'exportation et de transit d'énergie électrique par la Société Nigérienne d'Electricité - NIGELEC doit justifier la détention par la société importatrice, d'une licence délivrée par le Ministre en charge de l'Energie, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 27 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 susvisé.
  
2. L'examen du dossier de demande de licence d'importation d'énergie électrique composé des pièces ci-dessous énumérées :
  - la lettre de demande adressée au ministère,
  - la fiche de renseignement comportant
    - i. le nom , la raison sociale et l'adresse et la nationalité du demandeur ;
    - ii. la structure tarifaire pour l'achat d'énergie importée;
    - iii. une description technique des ouvrages de production et de transport ;
    - iv. une présentation des zones électriques dont celles interconnectées ;
    - v. une description technique des instruments de mesure aux points de livraison ;
    - vi. l'identité du propriétaire des lignes de transport d'énergie électrique ;
    - vii. la période visée pour la licence et pour chaque année civile de cette période, une estimation des quantités et puissances maximales garanties pour chacune des périodes ;
    - viii. le nom, l'adresse de l'entreprise qui livrera l'énergie électrique et une description du mode de production d'énergie électrique ;montre que le dossier de demande d'une licence d'importation d'énergie électrique par NIGELEC fournit toutes les pièces requises par la réglementation en vigueur, notamment l'article 29 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 susvisé.
  
3. Afin de combler le déficit de la production et en référence à l'article 33 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui stipule « **Les missions d'importation, d'exportation et de transit ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays** », la licence à délivrer doit se limiter à l'importation et au transit de l'énergie électrique ;

4. L'examen du projet de licence par arrêté du Ministre en charge de l'énergie électrique montre que ledit projet ne contient pas certaines dispositions en matière de délivrance de licence d'importation et d'exportation pour l'entrée au Marché de l'électricité exigées par l'Autorité Régionale de Régulation du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC).

**Article 3 :** Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande de licence d'importation d'exportation et de transit d'énergie électrique de la société nigérienne d'électricité NIGELEC. Cependant le projet de licence d'importation d'énergie électrique doit se conformer au modèle de licence élaboré par l'ARREC, ci-joint à la présente décision.

**Ont signé :**

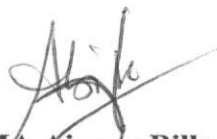
  
Autorité de Régulation  
du Secteur de l'Energie  
LE PRESIDENT DU  
COLLEGE DE REGULATION  
**ARSE**  
**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation



**M. Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation



**Mme BOUREIMA Aissata Billa ISSA**  
Membre du Collège de Régulation